

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 23/06/2011
Réception par le Prefet : 23/06/2011
Publication : 24/06/2011



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2011-6-3-3

Séance du vendredi 17 juin 2011

MUNCHHOUSE-ROGGENHOUSE

ITINERAIRES CYCLABLES LE LONG DES RD 47 I ET RD 50

CONVENTIONS DE GESTION

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve les termes des deux conventions à conclure avec la Communauté de Communes Essor du Rhin dans le cadre de l'aménagement des itinéraires cyclables d'intérêt communautaire le long des RD 47 I et RD 50, respectivement en-dehors des agglomérations de MUNCHHOUSE et de ROGGENHOUSE ;
- autorise le Président à signer ces conventions relatives aux modalités techniques et financières de gestion, dans le cadre de superpositions d'affectations, de ces pistes cyclables.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

MUNCHHOUSE

Itinéraire cyclable le long de la RD 47 I

**Convention relative aux modalités techniques et financières de gestion dans le cadre
d'une superposition d'affectations**

CONVENTION N° /2011

VU la délibération de la Commission Permanente duautorisant le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du, autorisant Monsieur André ONIMUS, Président de la Communauté de Communes Essor du Rhin, à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",

d'une part,

- la Communauté de Communes Essor du Rhin, représentée par Monsieur André ONIMUS, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par la "**CCER**",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La **CCER** a décidé de mettre en place un programme annuel visant à compléter le maillage territorial des itinéraires cyclables.

Dans ce cadre, elle projette l'aménagement d'un itinéraire cyclable d'intérêt communautaire le long de la RD 47 I, hors agglomération de MUNCHHOUSE.

Une partie de cette piste cyclable occupera le domaine public routier départemental.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les responsabilités en matière de gestion et d'entretien ultérieur de la partie du domaine public routier départemental occupé par la piste cyclable, qui sera réalisée par la **CCER**, le long de la RD 47 I, hors agglomération de MUNCHHOUSE.

ARTICLE 2 – OUVRAGE CONCERNE

La piste cyclable, le long de la RD 47 I, hors agglomération de MUNCHHOUSE, sera aménagée par la **CCER** selon les caractéristiques suivantes :

- piste cyclable en site propre ;
- longueur estimée : 200 ml ;
- largeur : 2,50 ml.

Le plan figurant à l'annexe n° 1 à la présente convention représente le tracé de principe de cet aménagement. Le plan définitif sera annexé à la permission de voirie visée à l'article 3.

ARTICLE 3 – SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

Conformément à l'article L 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation.

La **CCER** envisage de créer une piste cyclable qui occupera une partie du domaine public routier départemental.

Pour ce faire, il lui appartiendra de solliciter et d'obtenir de la part du **Département**, avant le démarrage de travaux, une permission de voirie validant le projet technique et l'autorisant à intervenir sur le domaine public routier départemental en vue de la réalisation de cet aménagement.

Cette permission de voirie vaudra autorisation de superposition d'affectations d'une partie du domaine public routier départemental en vue de la création et de la gestion par la **CCER** de l'itinéraire cyclable visé à l'article 2.

Les terrains, objets de cette superposition d'affectations, sont précisés à l'annexe 2 à la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA CCER

Par la présente convention, la **CCER** s'engage à prendre en charge, dès l'achèvement des travaux de réalisation, conformément aux dispositions de l'article 7, la gestion de l'ouvrage créé par ses soins et visé à l'article 2.

Par gestion, il faut comprendre le petit et le gros entretien, ainsi que les travaux de rénovation et renouvellement à terme.

La **CCER** s'engage donc à veiller au bon état de cette liaison cyclable de manière à ce que la sécurité de ses usagers soit assurée.

En aucun cas, la **CCER** ne pourra solliciter du **Département** qu'il participe à la gestion et à l'entretien précités, ces opérations lui incombant à titre exclusif.

Toute nouvelle disposition technique (modification, remplacement, reprise partielle ou totale de cet aménagement) sera soumise au préalable à l'agrément du **Département**.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

La **CCER** sera responsable de tout dommage ou préjudice que pourraient causer aux personnes et aux biens, la gestion de l'ouvrage visé à l'article 2, dont la responsabilité lui incombe entièrement et exclusivement.

ARTICLE 6 -POLICE DE LA CIRCULATION

S'agissant d'un itinéraire cyclable situé en partie sur le domaine public routier départemental, hors agglomération de la Commune de MUNCHHOUSE, le pouvoir de police de la circulation relève du Président du Conseil Général.

Il appartiendra donc à la **CCER** de solliciter le **Département** pour la prise d'un arrêté de circulation, au minimum 1 mois avant l'ouverture au public de l'ouvrage créé.

En tant que de besoin, le Président du Conseil Général, en sa qualité de titulaire du pouvoir de police de la circulation, pourra si les circonstances l'exigent, et notamment en cas de défaut d'entretien de la piste cyclable créant un danger avéré et important pour les usagers de la piste cyclable concernée, interdire la circulation sur cette piste.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET

La superposition d'affectation prendra effet dès la délivrance par le **Département** de la permission de voirie visée à l'article 3.

Par ailleurs, la **CCER** prendra à sa charge la gestion de l'ouvrage créé par ses soins, dans les conditions définies à l'article 4, et ce, à compter de la date de signature du procès verbal des opérations préalables à la décision de réception des travaux par ses soins. Le **Département** devra être convié à cette réunion.

Ensuite, il sera destinataire d'une copie de cet acte administratif dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de sa signature.

ARTICLE 8 - REMUNERATION

La présente convention est conclue à titre gratuit sans aucune contrepartie de l'une ou l'autre **partie**.

ARTICLE 9 - DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par **les parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée en cas de disparition de l'un ou de plusieurs des ouvrages sus désignés, et/ou de modification dans la situation juridique des **parties**, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **partie** qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit, et sans délai, dans l'hypothèse du non renouvellement de la permission de voirie autorisant l'aménagement cyclable à occuper le domaine public routier départemental. Dans ce cas, il appartiendra à la **CCER** de remettre en état le domaine public occupé.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. Ainsi, les **parties** conviennent que ce n'est qu'à défaut de solution amiable trouvée dans un délai de 3 mois à compter de la naissance d'un différend que le juge administratif pourra être saisi par la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires
A COLMAR, le

**La Communauté de Communes
Essor du Rhin**

Le Département du Haut-Rhin

Le Président
André ONIMUS

ROGGENHOUSE

Itinéraire cyclable le long de la RD 50

**Convention relative aux modalités techniques et financières de gestion dans le cadre
d'une superposition d'affectations**

CONVENTION N° /2011

VU la délibération de la Commission Permanente duautorisant le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du, autorisant Monsieur André ONIMUS, Président de la Communauté de Communes Essor du Rhin, à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",

d'une part,

- la Communauté de Communes Essor du Rhin, représentée par Monsieur André ONIMUS, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par la "**CCER**",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La **CCER** a décidé de mettre en place un programme annuel visant à compléter le maillage territorial des itinéraires cyclables.

Dans ce cadre, elle projette l'aménagement d'un itinéraire cyclable d'intérêt communautaire le long de la RD 50, hors agglomération de ROGGENHOUSE.

Une partie de cette piste cyclable occupera le domaine public routier départemental.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les responsabilités en matière de gestion et d'entretien ultérieur de la partie du domaine public routier départemental occupé par la piste cyclable, qui sera réalisée par la **CCER**, le long de la RD 50, hors agglomération de ROGGENHOUSE.

ARTICLE 2 – OUVRAGE CONCERNE

La piste cyclable, le long de la RD 50, hors agglomération de ROGGENHOUSE, sera aménagée par la **CCER** selon les caractéristiques suivantes :

- piste cyclable en site propre ;
- longueur estimée : 410 ml ;
- largeur : 2,50 ml.

Le plan figurant à l'annexe n° 1 à la présente convention représente le tracé de principe de cet aménagement. Le plan définitif sera annexé à la permission de voirie visée à l'article 3.

ARTICLE 3 – SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

Conformément à l'article L 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation.

La **CCER** envisage de créer une piste cyclable qui occupera une partie du domaine public routier départemental.

Pour ce faire, il lui appartiendra de solliciter et d'obtenir de la part du **Département**, avant le démarrage de travaux, une permission de voirie validant le projet technique et l'autorisant à intervenir sur le domaine public routier départemental en vue de la réalisation de cet aménagement.

Cette permission de voirie vaudra autorisation de superposition d'affectations d'une partie du domaine public routier départemental en vue de la création et de la gestion par la **CCER** de l'itinéraire cyclable visé à l'article 2.

Les terrains, objets de cette superposition d'affectations, sont précisés à l'annexe 2 à la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA CCER

Par la présente convention, la **CCER** s'engage à prendre en charge, dès l'achèvement des travaux de réalisation, conformément aux dispositions de l'article 7, la gestion de l'ouvrage créé par ses soins et visé à l'article 2.

Par gestion, il faut comprendre le petit et le gros entretien, ainsi que les travaux de rénovation et renouvellement à terme.

La **CCER** s'engage donc à veiller au bon état de cette liaison cyclable de manière à ce que la sécurité de ses usagers soit assurée.

En aucun cas, la **CCER** ne pourra solliciter du **Département** qu'il participe à la gestion et à l'entretien précités, ces opérations lui incombant à titre exclusif.

Toute nouvelle disposition technique (modification, remplacement, reprise partielle ou totale de cet aménagement) sera soumise au préalable à l'agrément du **Département**.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

La **CCER** sera responsable de tout dommage ou préjudice que pourraient causer aux personnes et aux biens, la gestion de l'ouvrage visé à l'article 2, dont la responsabilité lui incombe entièrement et exclusivement.

ARTICLE 6 -POLICE DE LA CIRCULATION

S'agissant d'un itinéraire cyclable situé en partie sur le domaine public routier départemental, hors agglomération de la Commune de ROGGENHOUSE, le pouvoir de police de la circulation relève du Président du Conseil Général.

Il appartiendra donc à la **CCER** de solliciter le **Département** pour la prise d'un arrêté de circulation, au minimum 1 mois avant l'ouverture au public de l'ouvrage créé.

En tant que de besoin, le Président du Conseil Général, en sa qualité de titulaire du pouvoir de police de la circulation, pourra si les circonstances l'exigent, et notamment en cas de défaut d'entretien de la piste cyclable créant un danger avéré et important pour les usagers de la piste cyclable concernée, interdire la circulation sur cette piste.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET

La superposition d'affectation prendra effet dès la délivrance par le **Département** de la permission de voirie visée à l'article 3.

Par ailleurs, la **CCER** prendra à sa charge la gestion de l'ouvrage créé par ses soins, dans les conditions définies à l'article 4, et ce, à compter de la date de signature du procès verbal des opérations préalables à la décision de réception des travaux par ses soins. Le **Département** devra être convié à cette réunion.

Ensuite, il sera destinataire d'une copie de cet acte administratif dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de sa signature.

ARTICLE 8 - REMUNERATION

La présente convention est conclue à titre gratuit sans aucune contrepartie de l'une ou l'autre **partie**.

ARTICLE 9 - DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par **les parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée en cas de disparition de l'un ou de plusieurs des ouvrages sus désignés, et/ou de modification dans la situation juridique des **parties**, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **partie** qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit, et sans délai, dans l'hypothèse du non renouvellement de la permission de voirie autorisant l'aménagement cyclable à occuper le domaine public routier départemental. Dans ce cas, il appartiendra à la **CCER** de remettre en état le domaine public occupé.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. Ainsi, les **parties** conviennent que ce n'est qu'à défaut de solution amiable trouvée dans un délai de 3 mois à compter de la naissance d'un différend que le juge administratif pourra être saisi par la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires
A COLMAR, le

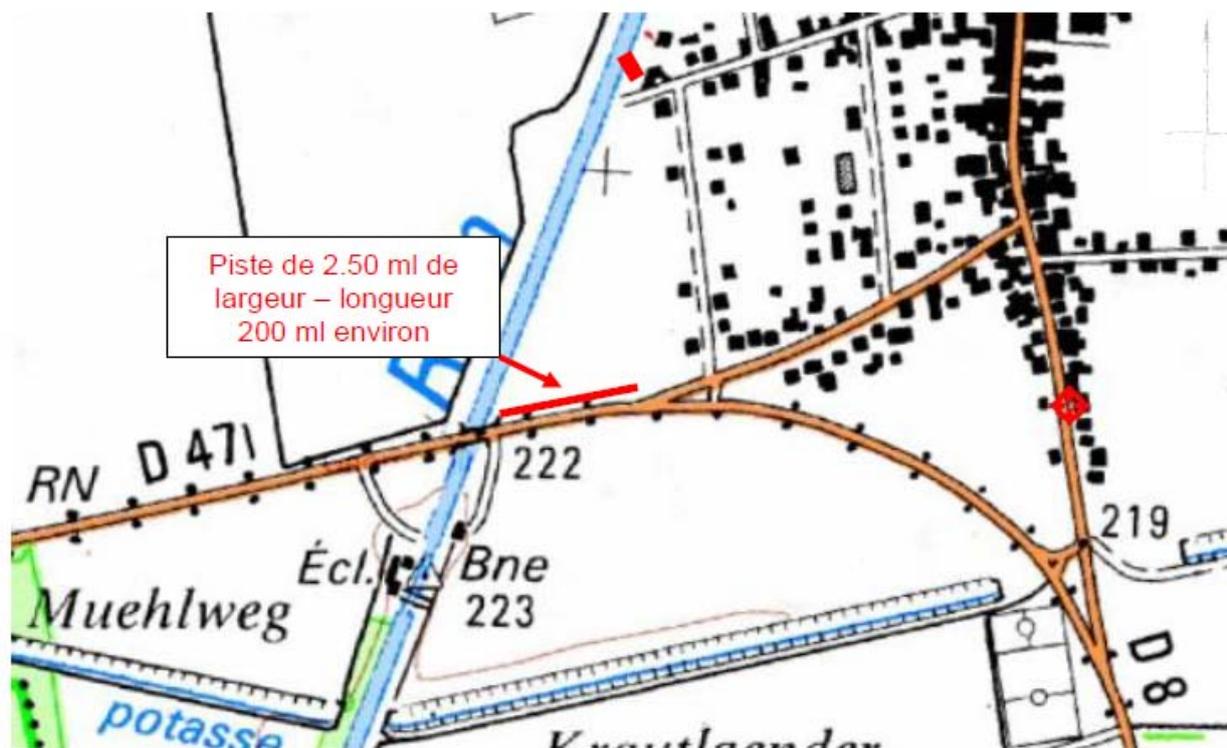
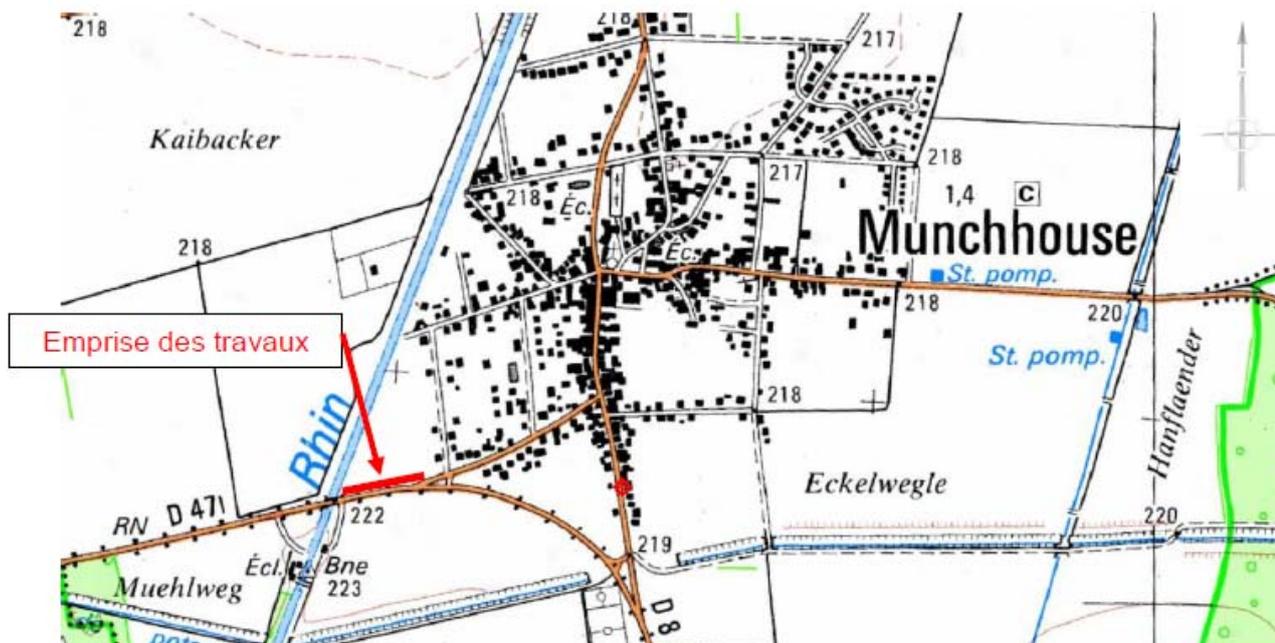
**La Communauté de Communes
Essor du Rhin**

Le Département du Haut-Rhin

Le Président
André ONIMUS

COMMUNE DE MUNCHHOUSE

Rue de Mulhouse – Entrée Est



LAN DES AMENAGEMENTS ~ ECHELLE 1/500^{ème}



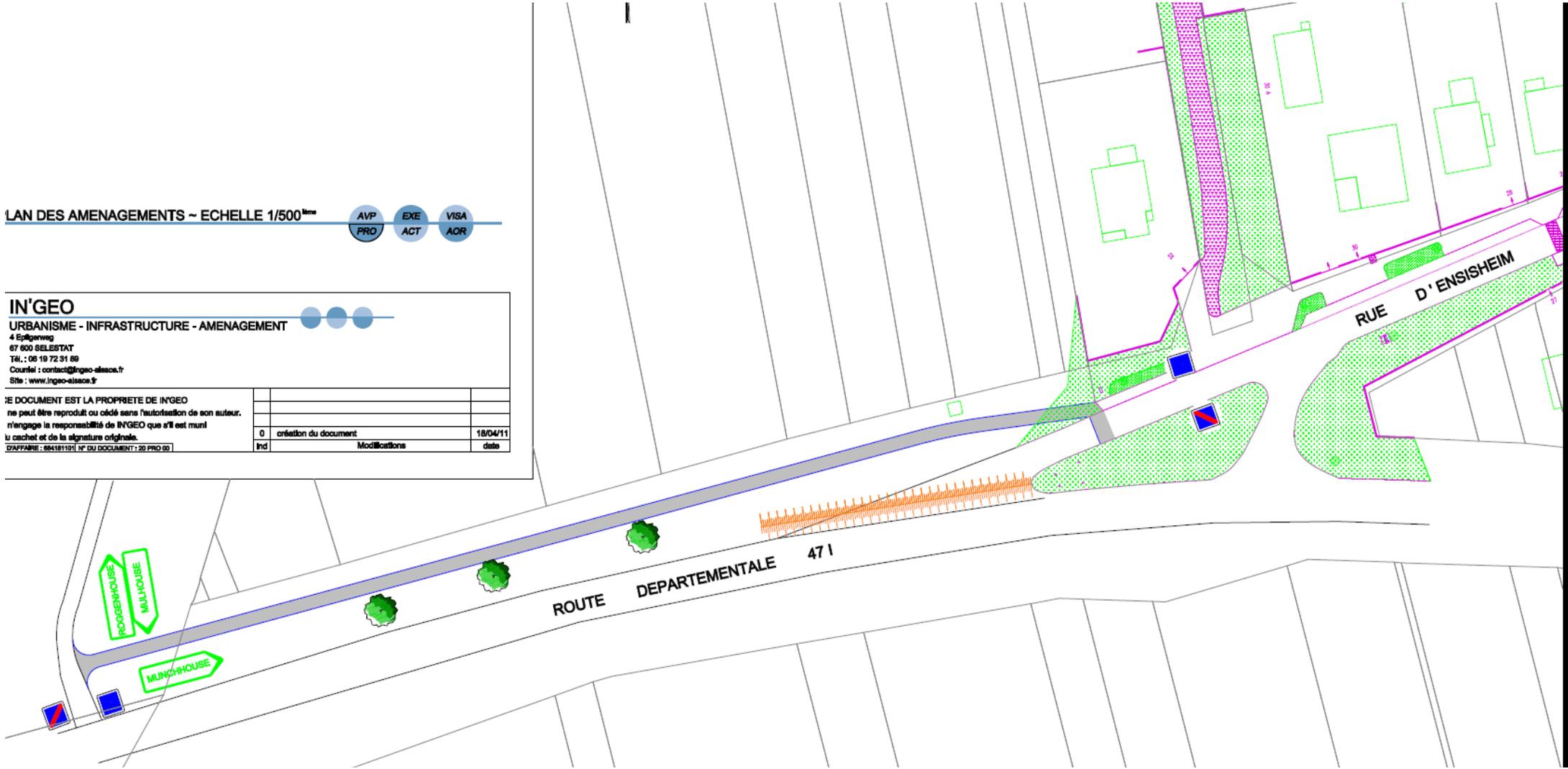
IN'GEO

URBANISME - INFRASTRUCTURE - AMENAGEMENT

4 Epflerweg
67 800 SELESTAT
Tél. : 06 19 72 91 89
Courriel : contact@ingeo-alsace.fr
Site : www.ingeo-alsace.fr

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE IN'GEO
ne peut être reproduit ou cédé sans l'autorisation de son auteur.
n'engage la responsabilité de IN'GEO que s'il est muni
du cachet et de la signature originale.

0	création du document	18/04/11
Ind	Modifications	date



COMMUNE DE ROGGENHOUSE

Rue d'Ensisheim – Entrée Est

